

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une ferme aquaponique »
sur la commune de Serrières-en-Chautagne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1982

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1982, déposée complète par la société Aquaponic Management Project le 13 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service eau, hydroélectricité, nature de la DREAL ;

Considérant la nature du projet : création d'une ferme aquaponique, avec une production prévue de 135 tonnes/an pour la pisciculture (truite arc-en-ciel) et 280 tonnes/an pour les légumes, le projet prévoit également un pompage dans la nappe du Rhône avec un débit inférieur à 10m³/h, un défrichement de 1,2 ha et la construction de 6 serres de 2500 m² chacune sur une parcelle de 2,93 ha ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Serrières-en-Chautagne, en zone industrielle et à proximité immédiate du Rhône ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de recycler l'eau utilisée pour l'élevage des poissons, d'économiser une grande partie de la consommation d'eau et donc de réduire fortement l'impact du projet sur la nappe alluviale du Rhône ;

Considérant que la localisation du projet limite les impacts potentiels de celui-ci sur les milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impact résiduel du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'utiliser des plantes et des insectes auxiliaires pour faire de la lutte biologique intégrée, et donc de ne pas utiliser de produit phytosanitaire sur les cultures ni d'antibiotiques sur l'élevage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser uniquement des structures de type serre avec installations de bavettes permettant de ne pas faire obstacle aux eaux en cas d'inondation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une ferme aquaponique, n°2019-ARA-KKP-1982 présenté par la société Aquaponic Management Project, concernant la commune de Serrières-en-Chautagne (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

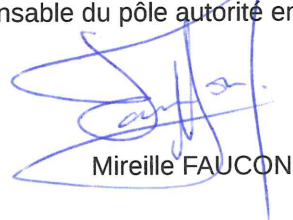
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 juin 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03